

Avancement de grade – cat. A

Cadre d'emplois des Directeurs d'établissement d'enseignement artistique



MAJ 26/04/2024

Références juridiques :

- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Avancement au grade de Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie

Seuils de création du grade

- Établissements publics assimilés. Les directeurs d'établissements d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité (musique, danse et art dramatique/arts plastiques dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :
 - 1°) Les conservatoires à rayonnement régional
 - 2°) Les conservatoires à rayonnement départemental
 - 3°) Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années
 - 4°) Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les 2 premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

- Les directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.
- Les directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

Conditions de création du grade

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial

Conditions d'avancement de grade

Les Directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie :

- Qui justifient **au plus tard au 31 décembre** de l'année du tableau **d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon**